
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 JUIN 1922

Rapport de la Commission des Sciences et des Arts chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'augmentation des traitements des professeurs et des administrateurs-inspecteurs des universités de l'État.

(Voir les nos 100, 172, 212, 277 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 1^{er} juin 1922; le n° 81 du Sénat.)

Présents : MM. DERBAIX, président; le comte CORNET D'ELZIUS DE PEISSANT, DEJACE, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, M^{me} SPAAK, MM. VAN ROOSBROECK, WEYLER et REMOUCHAMPS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS.

Le Projet de Loi relevant les traitements des professeurs d'université a été voté par la Chambre des Représentants, le 1^{er} juin 1922 à l'unanimité des 118 membres présents.

Le 7 juin, votre Commission des Sciences et des Arts, avec la même unanimité, s'est prononcée en faveur du projet.

En le déposant, le Gouvernement a voulu surtout mettre les traitements des professeurs d'université en concordance avec ceux des autres fonctionnaires qui, tous, bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 1921, d'une augmentation motivée par le renchérissement de la vie. Seuls, les traitements universitaires n'ont pas été soumis au nouveau barème, parce qu'ils doivent être fixés par une loi et non par un simple arrêté royal.

Le projet se justifie donc pleinement, de même que la rétroactivité au 1^{er} janvier 1921, inscrite à l'article 3.

La Commission ne doute pas que le Sénat voudra voter sans retard le texte admis par la Chambre.

* * *

Est-ce à dire que cette loi réglera de façon parfaite et définitive le statut du corps professoral académique? Loin de là!

On a rappelé avec raison, au cours des premiers débats, que la Belgique ne s'est jamais montrée généreuse pour les savants à qui elle confie le soin

de former sa jeunesse intellectuelle. M. le Ministre des Sciences et des Arts ne signalait-il pas que le traitement de professeur extraordinaire est inférieur à celui que reçoivent certains instituteurs?

La loi diminuera sans doute une fâcheuse injustice longtemps supportée en silence ; mais il convient de n'y voir qu'un commencement de réforme.

Le désintéressement a des limites, surtout à une époque où l'initiative privée doit de plus en plus recourir à la science et est en état de la rémunérer largement. La crise inquiétante qui se manifeste dans le recrutement du corps professoral universitaire, et dont l'honorable Ministre a reconnu l'existence, constitue un danger dont le pays doit se préoccuper sans retard s'il ne veut pas, demain, se trouver dans l'impossibilité de pourvoir aux chaires vacantes ou dans la nécessité d'y admettre des candidats médiocres.

La Belgique ne doit pas oublier qu'un pays ne vaut que par sa culture et que celle-ci se crée principalement dans les universités.

* *

Le remède doit-il être cherché dans une nouvelle augmentation de traitement?

Votre Commission ne le pense pas. L'article 2, en permettant d'éventuelles modifications de barème, sauvegarde d'ailleurs complètement l'avenir à cet égard.

Ce qu'il conviendrait plutôt de modifier, ce sont certaines règles empiriques, qui, sous prétexte d'égalité, consacrent des différences de situation contraires à l'équité et même au bon sens.

Est-il juste, par exemple, d'accorder au professeur qui consacre tout son temps à son enseignement et aux travaux qui s'y rapportent le même traitement qu'à celui qui, comme l'article 12 de la loi organique l'y autorise, se livre à l'exercice d'une profession parfois très rémunératrice?

L'article 1^{er}, en appliquant à ces deux catégories de professeurs des délais d'augmentation légèrement différents, a bien plus avoué l'existence du problème qu'il n'a tenté de le résoudre.

Problème ardu et délicat, sans doute, mais qui se pose et qui fera prochainement l'objet d'une proposition due à l'initiative parlementaire.

* *

Il est d'ailleurs une catégorie de professeurs qui ne retirera aucun avantage de la loi nouvelle : nous voulons parler des chargés de cours.

Le nombre des toges est, en effet, limité par la loi pour chaque faculté. Leur attribution se fait mécaniquement, d'après l'ancienneté, sans tenir compte de l'importance des cours ni de la valeur des hommes. De plus, dans certaines facultés, de nombreux cours ont été créés sans que le nombre de toges ait été augmenté suivant la même progression. Un tel régime entraîne fatalement des conséquences regrettables. On a vu des maîtres de tout premier ordre rester chargés de cours pendant près de vingt ans avant d'être admis au professorat !

Or, la loi ignore les chargés de cours et, bien que nombre d'entre eux se livrent aux mêmes travaux que les professeurs et consacrent un temps égal à l'université, c'est à peine s'ils gagnent une dizaine de milliers de francs.

Croit-on qu'un tel régime soit fait pour attirer nos jeunes savants vers l'enseignement supérieur?

La Commission pense que, de ce côté, aucune amélioration n'est possible aussi longtemps qu'une loi, s'inspirant des règles suivies dans les universités

libres, n'aura pas modifié le nombre et le mode d'attribution des toges. Elle espère que le Gouvernement, qui a mis la question à l'étude, déposera prochainement un projet de loi en ce sens.

* *

Pour assurer le recrutement de leur corps professoral, la plupart des grands pays ont créé à l'ombre de leurs universités de véritables pépinières où se préparent les futurs professeurs. En France, notamment, de nombreux *agrégés*, bien rétribués, peuvent se livrer à des recherches purement scientifiques. Ils sont nommés pour neuf ans.

La Belgique a connu jadis une institution analogue. Elle y a renoncé, à une époque où, il est vrai, la crise du recrutement ne se faisait pas encore sentir. Les *assistants* actuels ne sont nommés que pour deux, quatre ou six ans. Ils touchent un traitement dérisoire.

La Commission espère que, malgré les réserves qu'il a faites à la Chambre, l'honorable Ministre s'efforcera d'améliorer la situation des assistants. Ne convient-il pas de voir en eux moins les agents temporaires d'aujourd'hui que les professeurs possibles de demain?

Elle pense aussi qu'il y a lieu d'examiner s'il n'est pas désirable de voir rétablir les *agrégés*.

Elle se joint à la Section centrale de la Chambre et à l'honorable M. Wauters pour exprimer le vœu de voir paraître bientôt l'arrêté royal annoncé par M. le Ministre et qui doit améliorer le sort de ces précieux auxiliaires : les *préparateurs*, les *chefs de travaux*, les *répétiteurs*.

Elle espère que l'honorable Ministre révisera en même temps le traitement des *bibliothécaires*. La conservation de nos bibliothèques universitaires réclame de multiples qualités ; là non plus, il ne peut être question d'écarter, par une économie mal comprise, les hommes de valeur.

* *

La Commission s'est demandé si la disposition de l'alinéa final de l'article 4, étendant le bénéfice de cet article aux professeurs déclarés émérites avant le 1^{er} janvier 1919, ne devait pas s'appliquer également aux professeurs qui ont obtenu l'éméritat postérieurement à cette date et antérieurement au 1^{er} janvier 1921. Ces professeurs ne sont pas visés, en effet, par l'article 4.

Il résulte des explications de l'honorable Ministre que cette extension n'a pas de raison d'être. Sans doute, les professeurs déclarés émérites avant le 1^{er} janvier 1919 jouiront d'une situation un peu plus avantageuse que certains de leurs collègues moins âgés ; mais il y a lieu de considérer ce léger privilège comme une réparation pour la trop réelle insuffisance de traitement dont ils ont souffert pendant de longues années.

Le Rapporteur,
J.-M. REMOUCHAMPS.

Le Président,
DERBAIX.